

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti tenue le 6 juin 2023 à 19 h au 62, chemin de la Rivière-Aux-Canards, et conformément au *Code municipal* sont présents le maire, Madame Hélène Boulanger, mesdames les conseillères, France Cloutier, Isabelle Plante, Shawna Doucet et Marie-Pierre Gagnon et formant quorum sous la présidence de madame le maire.

Monsieur Mathieu Gravel, directeur général et Madame Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière sont également présents. Madame Lafleur agit à titre de greffière.

1.0 Ouverture de la séance ordinaire du 6 juin 2023

Madame le maire, Hélène Boulanger, ouvre la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2023 à 19 h après constatation du quorum.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023**
- 2. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2023**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2023**
- 5. ADMINISTRATION**
 - 5.1. Acceptation – Dépenses du mois de mai 2023 et autorisation de paiement
 - 5.2. Demande de commandite – Radio Anticosti Inc.
- 6. RESSOURCES HUMAINES**
 - 6.1. Adoption – Politique de déplacement et de représentation des employés
 - 6.2. Adoption – Politique des conditions de travail des employés de la municipalité
- 7. URBANISME**
 - 7.1. Demande de dérogation mineure 2023-01 au 4 chemin de la Rivière-aux-Canards
 - 7.2. Demande de dérogation mineure 2023-02 au 39 chemin de la Rivière-aux-Canards
 - 7.3. Demande de dérogation mineure 2023-03 au 5 rue Velléda
 - 7.4. Avis de motion et adoption du projet de règlement R-218-2023 modifiant le règlement R 23-08-96 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine afin de mettre à jour la tarification
- 8. PROJETS**
 - 8.1. TECQ**
 - 8.1.1. Adoption – Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023
 - 8.2. ÉCOMUSÉE**
 - 8.2.1. Octroi de contrat – Revêtement de l'écomusée
 - 8.3. LEET**

8.3.1. Octroi de contrat – Aménagement d'un chemin d'accès

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. Autorisation – Signature pour la convention d'aide financière pour l'étude de diagnostic de la gestion des matières résiduelles

9.2. Autorisation – Signature pour la convention d'une étude de faisabilité d'un projet d'écocentre dans le cadre du programme de soutien aux communautés isolées de Recyc-Québec

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1 Autorisation – Vente des lots 5 063 610 et 5 323 810 rue Velléda

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023

PROJET

2.0 Approbation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juin 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2023 avec l'ajout du point 10.1 Autorisation – Vente des lots 5 063 610 et 5 323 81 rue Velléda aux affaires nouvelles.

Résolution 2023-06-06-2.0

3.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 2 mai 2023, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 2 mai 2023 tel que déposé.

Résolution 2023-06-06-3.0

4.0 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mai 2023

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 25 mai 2023, d'en être satisfaits et demandent une dispense de lecture.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Shawna Doucet, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 25 mai 2023 tel que déposé.

Résolution 2023-06-06-4.0

5.0 ADMINISTRATION

5.1 Acceptation – dépenses du mois de mai 2023 et autorisation de paiement

Les membres présents du conseil attestent avoir reçu et pris connaissance de la liste des déboursés au montant de 112 152.65\$ et de la liste des comptes à payer totalisant 209 347.55\$ pour la présente séance.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des déboursés et des comptes à payer telle que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière.

Résolution 2023-06-06-5.1

5.2 Demande de commandite – Radio Anticosti Inc.

En raison d'un conflit d'intérêts, Madame Plante s'est retiré des délibérations et n'a pas pris part à la décision du conseil.

CONSIDÉRANT la demande de commandite reçue de radio Anticosti;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité d'accepter l'octroi et le décaissement d'une commandite au montant de 100\$ pris dans le budget de fonctionnement à Radio Anticosti Inc. pour l'événement qui aura lieu le 16 juin.

Résolution 2023-06-06-5.2

6.0 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Adoption – Politique de gestion sur les frais de déplacement et de représentation

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la politique de déplacement et représentation en vigueur afin de tenir compte de la hausse du cout de la vie ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

D'ADOPTER la politique tel que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière.

QUE cette politique abroge la politique 2019 – Déplacement - Représentation

Résolution 2023-06-06-6.1

6.2 Adoption – Politique des conditions de travail des employés de la municipalité de l'Île-d'Anticosti

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2022-04-05-5.1 octroyant un contrat à la FQM pour la révision de la politique des conditions de travail;

CONSIDÉRANT QUE la FQM nous a transmis un projet de politique des conditions de travail et que le comité des ressources humaines recommande positivement son adoption;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité;

D'ADOPTER la politique tel que déposée par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière;

QUE cette politique abroge la politique salariale 2017-2020 et la politique de gestion Per – 2019 Embauche, gestion et évaluation de personnel municipal.

Résolution 2023-06-06-6.2

7.0 URBANISME

7.1 Demande de dérogation mineure 2023-01 au 4 chemin de la Rivière-aux-Canards

En raison d'un conflit d'intérêts, Madame Plante s'est retiré des délibérations et n'a pas pris part à la décision du conseil.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 4 chemin de la Rivière-aux-Canards a déposé une demande de dérogation à la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public fut donné le 19 mai 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil municipal statuerait sur cette demande à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a permis, séance tenante, à tout personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

PAR CONSÉQUENT Il est proposé par la conseillère madame France Cloutier appuyé par la conseillère madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure 2023-01 relativement au 4 chemin de la Rivière-aux-Canards soit : • un bâtiment de 11m² au lieu de 65m² tel que prescrit à l'article 4.2 du règlement de zonage 259006.

Résolution 2023-06-06-7.1

7.2 Demande de dérogation mineure 2023-02 au 39 chemin de la Rivière-aux-Canards

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 39 chemin de la Rivière-aux-Canards a déposé une demande de dérogation à la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public fut donné le 19 mai 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil municipal statuerait sur cette demande à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a permis, séance tenante, à tout personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

PAR CONSÉQUENT Il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure 2023-02 relativement au 39 chemin de la Rivière-aux-Canards soit : • un agrandissement du bâtiment vers l'avant qui ne laisserait qu'une marge de recul de 3m au lieu de 10m tel que prescrit à l'article 7.4 du règlement de zonage 259006.

Résolution 2023-06-06-7.2

7.3 Demande de dérogation mineure 2023-03 au 5 rue Velléda

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 5 rue Velléda a déposé une demande de dérogation à la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public fut donné le 19 mai 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil municipal statuerait sur cette demande à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a permis, séance tenante, à tout personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

PAR CONSÉQUENT Il est proposé par la conseillère madame Shawna Doucet appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure 2023-03 relativement au 5 rue Velléda soit : ● une tolérance quant au revêtement actuel qui ne respecte pas l'article 4.10 du règlement de zonage 259006 mais sous certaines conditions :

- Cette dérogation lui est accordée et a pour effet que le type de revêtement actuel demeure tant que celui-ci est entretenu et ne démontre aucune altération. Si le revêtement venait qu'à devoir être réparé ou changé, tout propriétaire du 5 rue Velléda devrait se conformer à la réglementation en vigueur;
- En aucun cas il ne doit s'agir d'un droit acquis;
- De plus, cette tolérance ne doit s'appliquer qu'au bâtiment actuel et non pas aux bâtiments secondaires présents ou à venir.

Résolution 2023-06-06-7.3

7.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement R-218-2023 modifiant le règlement R-23-08-96 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine afin de mettre à jour la tarification

La conseillère madame France Cloutier donne avis de motion que sera adopté lors d'une prochaine séance le règlement R-218-2023 modifiant le règlement R- 23-08-96 sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine.

CONSIDÉRANT le règlement R-23-08-96 de la municipalité de l'Île-d'Anticosti sur les dérogations mineures aux règlements de zonage, de lotissement et de piscine est entré en vigueur en 1996;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs indiqués dans ce règlement n'ont pas été indexés depuis l'entrée en vigueur de celui-ci;

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Île d'Anticosti est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c A-19.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité;

Que soit adopté le projet de règlement qui décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 INTITULÉ LES FRAIS POUR LA DEMANDE ET L'AVIS PUBLIC

L'article 7 se lira comme suit :

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de cette demande qui sont fixés à trois-cents (300) dollars. Cette somme doit être acquittée au dépôt de la demande et n'est pas remboursable peu importe la décision du conseil.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch. A-19.1) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2023-06-06-7.4

8. PROJETS

8.1 TECQ

8.1.1 Adoption – Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Résolution 2023-06-06-8.1.1

8.2 ÉCOMUSÉE

8.2.1 Octroi de contrat – Revêtement de l'écomusée

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-D'Anticosti a mandaté la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la FQM pour la gestion d'une demande de prix pour les services d'un entrepreneur pour la réfection du parement de l'économusée de Port-Menier.

CONSÉDIRANT que la Fédération québécoise des municipalités a analysé les soumissions et l'analyse démontre que « KESI construction » située au 1054 boulevard PIE-XI SUD Québec, QC, G3K 1L2 possède la soumission conforme la plus basse.

CONSIDÉRANT que le Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré selon l'article 8 de son règlement de gestion contractuelle.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité;

QUE soit octroyé à « KESI construction » le contrat pour la réfection du parement de l'économusée de Port-Menier conformément à sa soumission présentée et à ses tarifs unitaires au montant de 94 354,81\$, taxes incluses, payé par le règlement d'emprunt R-203-03-22.

QUE M. Bruno Gervais, directeur des services techniques et des travaux publics, soit responsable de la gestion de ce contrat et soit autorisé par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce contrat.

Résolution 2023-06-06-8.2.1

8.3 LEET

8.3.1 Octroi de contrat – Aménagement d'un sentier d'accès

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet d'agrandissement du LEET et de sa mise aux normes, la Municipalité de l'Île-d'Anticosti doit aménager un chemin d'accès aux nouveaux piézomètres.

CONSIDÉRANT que dans ce même projet il est également prévu de procéder au recouvrement final des parties comblées du LEET;

CONSIDÉRANT l'évaluation préliminaire des coûts des travaux et la prévision budgétaire du projet

CONSIDÉRANT que le Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré selon l'article 8 de son règlement de gestion contractuelle.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame France Cloutier, appuyé par la conseillère madame Isabelle Plante et résolu à l'unanimité;

QUE soit octroyé à « LES ENTREPRISES PEC Inc. » un contrat pour la fourniture de machinerie, d'opérateurs et de matériel pour l'aménagement d'un chemin d'accès et pour le recouvrement final du LEET, et d'y accorder une enveloppe budgétaire d'un maximum de 97 110\$ plus les taxes applicables, à même la subvention du MELCC.

QUE M. Bruno Gervais, directeur des services techniques et des travaux publics, soit responsables de la gestion de ce contrat et soit autorisé par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à ce contrat.

Résolution 2023-06-06-8.3.1

9.0 HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Autorisation – Signature pour la convention d'aide financière pour l'étude de diagnostic de la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Île-d'Anticosti a élaboré un projet permettant d'établir un portrait de la gestion des matières résiduelles, incluant un inventaire des matières résiduelles produites, une projection de la production des matières résiduelles et un plan d'action. Un projet intitulé « Diagnostic de la gestion des matières résiduelles et plan d'action » a été élaboré (ci-après le « **PROJET** »);

CONSIDÉRANT QUE le PROJET sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière (ci-après le « **PROGRAMME** »);

CONSIDÉRANT QUE les dépenses du PROJET qui sont admissibles au PROGRAMME peuvent être financées jusqu'à un maximum de 70 % par RECYC-QUÉBEC;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec finance un maximum de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour du PROJET, que le processus d'appel d'offres est en cours et que le budget total du PROJET n'est pas encore connu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Île-d'Anticosti désire contribuer et investir financièrement au PROJET.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon, appuyé par la conseillère madame Shawna Doucet et résolu à l'unanimité;

D'AUTORISER la municipalité de L'Île-d'Anticosti à s'engager financièrement dans le PROJET, en y investissant un montant de vingt-et-un-mille-sept-cent-vingt dollars (21 720\$) (ci-après l'« INVESTISSEMENT ») puisé à même ses liquidités internes, correspondant à 30 % des dépenses admissibles prévues du PROJET;

D'AUTORISER la municipalité de L'Île-d'Anticosti à payer le montant excédentaire au montant de vingt-et-un-mille-sept-cent-vingt dollars (21 720 \$) du PROJET, si les dépenses devaient dépasser ce montant ;

D'AUTORISER Monsieur Mathieu Gravel, directeur général, et/ou madame Hélène Boulanger, mairesse, pour le suivi du dossier et qu'ils soient autorisés à signer la convention d'aide financière

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à RECYC-QUÉBEC afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter l'INVESTISSEMENT aux fins de réalisation du PROJET.

Résolution 2023-06-06-9.1

9.2 Autorisation de signature pour la convention d'une étude de faisabilité d'un projet d'écocentre dans le cadre du programme de soutien aux communautés isolées de Recyc-Québec

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Île-d'Anticosti a élaboré un projet permettant de réaliser une étude de faisabilité pour un projet d'écocentre. Un projet intitulé « Étude de faisabilité pour un projet d'écocentre » a été élaboré (ci-après le « PROJET »);

CONSIDÉRANT QUE le PROJET sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière (ci-après le « PROGRAMME »);

CONSIDÉRANT QUE les dépenses du PROJET qui sont admissibles au PROGRAMME peuvent être financées jusqu'à un maximum de 70 % par RECYC-QUÉBEC;

CONSIDÉRANT QUE Recyc-Québec finance un maximum de quarante-deux mille quatre-vingts (42 080 \$) pour le PROJET, que le processus d'appel d'offres est en cours et que le budget total du PROJET n'est pas encore connu;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Île-d'Anticosti désire contribuer et investir financièrement au PROJET.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité;

D'AUTORISER la municipalité de L'Île-d'Anticosti à s'engager financièrement dans le PROJET, en y investissant un montant de dix-huit mille quarante dollars (18 040 \$) (ci-après l'« INVESTISSEMENT ») puisé à même ses liquidités internes, correspondant à 30 % des dépenses admissibles prévues du PROJET;

D'AUTORISER la municipalité de L'Île-d'Anticosti à payer le montant excédentaire au montant de dix-huit mille quarante dollars (18 040 \$) du PROJET, si les dépenses devaient dépasser ce montant ;

D'AUTORISER Monsieur Mathieu Gravel, directeur général, et/ou madame Hélène Boulanger, mairesse, pour le suivi du dossier et qu'ils soient autorisés à signer la convention d'aide financière

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à RECYC-QUÉBEC afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter l'INVESTISSEMENT aux fins de réalisation du PROJET.

Résolution 2023-06-06-9.2

10.0 AFFAIRES NOUVELLES

10.1 Autorisation – Vente des lots 5 063 610 et 5 323 810 – rue Velléda

CONSIDÉRANT la résolution 2023-03-07-6.3 pour l'achat des lots 5 063 610 et 5 323 810 rue Velléda

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la résolution 2023-03-07-6.3 pour la remplacer par celle-ci

PAR CONSÉQUENT il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité procède à la vente des lot 5 063 610 et 5 323 810, village de Port-Menier, au cadastre officiel de l'Île-d'Anticosti à 9488-4913 Québec Inc. pour la somme de 4 537.18\$ plus les taxes exigibles payées comptant à la signature de l'acte de vente;

QUE cette promesse de vente soit valide pour une période de 90 jours, délai après lequel la municipalité pourra déclarer celle-ci nulle et non avenu;

QUE les clauses obligatoires suivantes soient incluses dans l'acte de vente :

OBLIGATION DE CONSTRUCTION

- L'acquéreur s'engage à faire une demande de permis de construction complète et conforme dans l'année suivant la date des présentes et entreprendre les travaux avant la caducité dudit permis de construction tel que définie à la clause « 4.11 – Délais de construction et de réparation » du règlement de zonage de la Municipalité de L'Île-D'Anticosti, qui impose de compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction et de terminer l'ensemble des travaux de construction, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.
- Advenant que l'acquéreur n'ait pas présenté de demande de permis de construction et n'ait pas entrepris les travaux dans les délais ci-avant mentionnés, l'acquéreur s'engage à rétrocéder l'immeuble présentement vendu au vendeur, et d'acquitter les frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier, et à signer tous les documents relatifs à cette fin. Dans une telle alternative, le vendeur remboursera à l'acquéreur quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant payé à l'achat de l'immeuble excluant les montants reliés aux taxes fédérales et provinciales, le cas échéant, et aucune compensation ne sera payée par le vendeur pour les améliorations apportées audit immeuble et tous autres frais occasionnés à l'acquéreur advenant le non-respect du délai préalablement mentionné. L'acquéreur s'engage d'exiger de tout acquéreur subséquent qu'il prenne les mêmes engagements en faveur du vendeur.

PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR

- Nonobstant ce qui précède, si l'acquéreur souhaite se départir des immeubles visés aux présentes à un tiers avant la fin de l'un ou l'autre des délais prévus à la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION », il s'engage à offrir en préférence au vendeur aux mêmes conditions que celles prévues dans ladite

clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION ». Le vendeur devra répondre à cette offre de rachat dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où le vendeur n'exerce pas son droit de rachat, cela n'aura pas pour effet d'annuler l'obligation de l'acquéreur de faire engager tout acquéreur subséquent aux deux mêmes obligations prévues aux présentes, soit la clause « OBLIGATION DE CONSTRUCTION » ET la présente clause « PRÉFÉRENCE DE RACHAT EN FAVEUR DU VENDEUR ».

- En cas de défaut de respecter l'une ET/OU l'autre de ces obligations, le vendeur imposera une pénalité et pourra réclamer des dommages à l'acquéreur (l'acquéreur des présentes) d'un montant équivalent au total de la transaction faite avec un acquéreur subséquent et le cas échéant, de façon concurrente pour chacun des défauts constatés, en plus des frais judiciaires, des frais extrajudiciaires, des frais de signification et de publications au registre foncier encourus pour cette réclamation.

QUE monsieur Mathieu Gravel, directeur général, soit autorisé par les présentes à signer pour et au nom de la Municipalité ledit acte de vente et tout autre document pertinent à la réalisation de la présente résolution et de toute somme reçue, donner bonne et valable quittance;

QUE monsieur Mathieu Gravel directeur général soit également autorisé à déléguer son pouvoir aux mêmes fins à la secrétaire à l'étude du notaire qui sera retenu par l'acquéreur;

QUE cette résolution annule la résolution 2023-03-07-6.3.

Résolution 2023-06-06-10.1

11.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen pose une question sur le branchement au réseau d'aqueduc.

12.0 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère madame Shawna Doucet appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité de clôturer la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2023.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, madame le Maire, Hélène Boulanger, lève la séance ordinaire du 6 juin 2023 à 19h47.

Résolution 2023-06-06-12.0

Hélène Boulanger
Madame le Maire

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

Je, Myriam Lafleur, directrice générale adjointe, greffière-trésorière, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget 2023 afin d'effectuer le paiement des dépenses de la présente séance du conseil ci-dessus mentionnées.

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

PROJET